

STATUTS DE L'ASSOCIATION “ TURQUIE EUROPÉENNE ”

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – CREATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dénommée : “ **TURQUIE EUROPÉENNE** ”

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association “ **TURQUIE EUROPÉENNE** ” est de promouvoir par tous moyens l'entrée de la République de Turquie dans l'Union Européenne.

Pour l'accomplissement de son objet, l'association a notamment pour ambition :

- De faire valoir la vocation européenne de la Turquie,
- De mieux faire connaître la Turquie auprès des opinions publiques européennes et des institutions de l'Union.
- De l'encourager dans les réformes qu'elle entreprend pour se conformer aux critères d'adhésion,
- De rappeler les engagements pris par l'Union Européenne vis-à-vis de la Turquie,
- De développer les relations entre les citoyens turcs, les Turcs de France, les Européens d'origine turque et les autres citoyens de l'Union Européenne.

L'association est laïque, apolitique et indépendante d'un quelconque gouvernement ou parti politique. Ses membres disposent d'une totale liberté d'expression et s'engagent à défendre l'adhésion de la Turquie à l'Union Européenne au delà des considérations nationales, ethniques ou religieuses. L'association et ses membres adhèrent aux valeurs démocratiques et prônent le respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyens principaux d'action :

- La prospection des entreprises, associations et tous types d'organisations et citoyens européens pour leur proposer d'adhérer à la charte et à la vocation de l'association et leur solliciter un mandat afin de les représenter dans toutes les manifestations visant à la réalisation de l'objet de l'association.
- L'organisation de débats, de conférences, de colloques, de manifestations ainsi que la création et la gestion d'un site Internet.
- La participation et le soutien logistique à des débats, des conférences, des colloques, des manifestations ou autres initiatives organisées par des tiers qu'elle estime aller dans le sens de l'objet susmentionné.
- La publication, l'édition et la diffusion de tous documents sur tous supports en rapport avec son activité et aidant à la réalisation de ses objectifs.
- Le recours à des bénévoles sympathisants pour s'acquitter de toutes les tâches

- courantes d'administration, d'organisation et de développement de son activité.
- Le recrutement de salariés pour l'accomplissement des activités liées à son objet.
 - L'accomplissement de toute activité de nature commerciale en relation avec son objet.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de “**TURQUIE EUROPÉENNE** ” est situé au 127 rue Amelot 75011 Paris. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents :

I. Les membres fondateurs sont :

- M. Reynald BEAUFORT, Président ;
- M. Ismaïl KAPLAN, Vice-président
- Mlle Sebahat EROL Secrétaire Générale ;
- Mme Deniz AKYÜZ, secrétaire Générale Adjointe ;
- Mme Michèle ROLAND Trésorière.

Les membres fondateurs constituent le conseil d'administration et le premier bureau de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante.

II. Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

III. Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

IV. Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : ADHESION

L'admission des membres adhérents est prononcée par le conseil d'administration qui doit se prononcer à l'unanimité de ses membres. Les refus d'adhésions n'ont pas à être motivés. En outre les adhérents doivent s'engager par écrit à respecter la charte de l'association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission adressée par écrit au président de l'association
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration, et aux membres de son bureau.

ARTICLE 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des dons manuels dont elle bénéficie
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- de toutes recettes provenant des activités de l'association
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, en cas de nécessité, du recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins 5 membres et six au plus élus pour 1 an. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association depuis SIX mois au moins et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Le premier conseil d'administration est composé des membres fondateurs mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et, sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la majorité de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 13 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 15 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau du conseil d'administration est élu pour 1 an par le conseil d'administration **en son sein et par un vote à bulletins secrets.**

Le bureau du conseil d'administration comprend cinq membres :

- un PRESIDENT
- un VICE-PRESIDENT
- un SECRETAIRE GENERAL et un SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,
- un TRESORIER,

ARTICLE 16 : ROLES DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit 2 fois par an.

- Le PRESIDENT réunit et préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.
 - . Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- . Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- Le VICE-PRESIDENT remplace le PRESIDENT à la présidence de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau quand il est empêché et l'assiste dans toutes ses fonctions.
- Le SECRETAIRE GENERAL et son ADJOINT sont chargés de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Ils rédigent les procès-verbaux des instances statuaire.
- Le TRESORIER tient à jour les comptes de cette association.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association ou par avis publié dans la presse. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou au vice-président en cas d'empêchement. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du PRESIDENT. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale délibère sur le budget de l'exercice suivant ainsi que sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la

majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Fait à Paris le 19 Juin 2004

Le président : Reynald Beaufort